



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de la forêt, du bois et de la biomasse

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
Contenance cadastrale : 542,3746 ha
Surface de gestion : 545,11 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Saint-Nicolas-de-Bourgueil pour la période 2017-2036

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre — Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil en date du 28 février 2018, déposée à la sous-préfecture de Chinon le 2 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 545,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction sociale, tout en assurant sa la fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 532 ha, composée à 81,5 % de pin maritime, de 12,2 % de pin laricio, de 2,5 % de chêne sessile et de 3,8 % de feuillus divers. Le reste, soit 13,11 ha, est constitué de vides non boisés : deux emprises de ligne ERDF et deux étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 516,05 ha et en hors sylviculture sur 29,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (418,82 ha), le pin sylvestre (19,13 ha), le pin laricio (64,78 ha) et le chêne sessile (13,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017–2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 292,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 223,57 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence d'une contenance de 15,95 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés (étangs, zones humides et prairies à gibier), d'une contenance de 13,11 ha. Les prairies seront entretenues par broyage.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR 2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 SEP. 2018

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Roch GAILLET